

LOI SUR LES PÊCHES

**Arrêté de Gestion des Pêches**

**AGP # 2020-01**

**ARRÊTÉ DE GESTION DES PÊCHES REQUÉRANT QUE TOUTES LES ACTIVITÉS DE PÊCHE  
AUTORISÉES SOIENT EXERCÉES EN L'ABSENCE DE TOUT OSERVATEUR EN MER SUR LES  
BATEAUX DE PÊCHE**

**(Article 9.1 de la *Loi sur les Pêches*)**

Considérant que, vu l'émergence du virus COVID-19 et la menace globale à la santé humaine en découlant, les observateurs en mer et les pêcheurs avec lesquels ils travaillent sont à risque de contracter ou de propager le virus;

Considérant que les exigences concernant les observateurs en mer imposées en vertu des permis de pêche existants constituent un risque pour la santé des observateurs et des pêcheurs, et constituent aussi un risque global pour la santé humaine;

Considérant que, dans les circonstances exceptionnelles existantes qui sont associées à l'émergence du virus COVID-19, les exigences concernant les observateurs en mer constituent une menace à la gestion et la surveillance judicieuses des pêches;

Je prends le présent Arrêté de Gestion des Pêches et impose les exigences suivantes:

1. Toutes les activités de pêche autorisées en vertu de la *Loi sur les Pêches* doivent être exercées sans qu'aucun observateur en mer soit présent sur les bateaux de pêche;
2. Toute personne autorisée à exercer des activités de pêche en vertu de la *Loi sur les Pêches* doit s'abstenir d'autoriser tout observateur en mer à monter à bord de tout bateau de pêche;

Le présent Arrêté l'emporte sur tous règlements pris en vertu de la *Loi sur les Pêches*, toute ordonnance prise en vertu de ces règlements et toute condition d'un bail, d'une licence ou d'un permis délivré en vertu de cette loi.

Le présent Arrêté de Gestion des Pêches entre en vigueur à la date de sa signature et demeurera en vigueur pour une durée de 45 jours.

Ottawa, le 2 avril 2020



Ministre des Pêches et des Océans